

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**G.**  
**c.**  
**OIM**

**138<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 4838**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), formée le 29 juin 2021 par M. L. M. G. en sa qualité de tuteur légal de M. D. T. O., fils unique et ayant droit de feu M. P. S. G., le mémoire en réponse de l'OIM du 25 février 2022, la réplique du requérant du 31 mars 2022 et la duplique de l'OIM du 4 juillet 2022;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

Considérant que les faits de la cause peuvent être résumés comme suit:

Le requérant conteste la décision de rejeter ses demandes de dommages-intérêts pour tort matériel et moral en lien avec le décès de son frère, ancien fonctionnaire de l'OIM.

Le frère du requérant, M. P. S. G. (ci-après le «fonctionnaire»), est entré au service de l'OIM en 2011. Au moment des faits, il travaillait au sein de la mission de l'OIM au Burundi, au titre d'un contrat spécial de courte durée de six mois, en tant que fonctionnaire chargé des bases de données, au grade P-2. Son lieu d'affectation était Bujumbura.

Dans la soirée du vendredi 1<sup>er</sup> février 2019, le fonctionnaire et un groupe de collègues de l'OIM se rendirent dans la province voisine de Gitega pour un événement social sans rapport avec le travail. Lorsqu'ils rentrèrent au lieu d'affectation le lendemain, le fonctionnaire et deux de ses collègues ne se sentaient pas bien, mais il fut le seul du groupe à ne

pas se présenter au travail le lundi 4 février 2019 au matin. Ce jour-là, il informa sa supérieure hiérarchique de premier niveau qu'il ne se sentait pas bien et ne viendrait pas travailler. Il lui envoya un message similaire le mercredi. Le jeudi matin, il écrivit de nouveau à sa supérieure hiérarchique de premier niveau et demanda l'autorisation de prendre deux jours supplémentaires de congé de maladie. Elle répondit qu'il devrait obtenir un certificat médical pour ces jours de congé supplémentaires et lui demanda de consulter un médecin le jour même. Lorsque son supérieur hiérarchique de deuxième niveau prit contact avec lui le jeudi après-midi, le fonctionnaire lui dit qu'il se sentait mieux et qu'il viendrait au bureau le lendemain. Toutefois, le vendredi 8 février, le fonctionnaire informa sa supérieure hiérarchique de premier niveau que, même si des médicaments lui avaient été prescrits, il se sentait encore faible et ne viendrait pas travailler ce jour-là. Sa supérieure lui rappela une fois encore qu'il devrait fournir un certificat médical.

Le dimanche 10 février 2019 au matin, les agents de sécurité privés de la résidence du fonctionnaire appelèrent l'Unité de la sécurité du personnel de l'OIM pour signaler que le fonctionnaire était très mal et devait être pris en charge d'urgence. Les agents de l'OIM chargés de la sécurité se précipitèrent vers sa résidence, mais lorsqu'ils arrivèrent, il était décédé. Une autopsie révéla ensuite que la cause du décès était une gastro-entérite aiguë, probablement due à une infection bactérienne.

Au moment du décès du fonctionnaire, son fils, D., était âgé de 13 ans. Le requérant fut désigné comme tuteur légal de D. par les autorités du pays d'origine du fonctionnaire (la République du Soudan du Sud). Dans les mois qui suivirent le décès du fonctionnaire, le requérant et deux de ses sœurs (N. et L.) eurent divers échanges avec l'OIM concernant des questions pratiques, comme les dispositions à prendre pour l'autopsie et le rapatriement du corps du fonctionnaire au Soudan du Sud, et également pour demander des précisions sur les circonstances de son décès, car ils avaient relevé des incohérences dans les informations qu'ils avaient reçues.

En juin 2020, N. déposa une plainte auprès du Bureau de la déontologie de l'OIM, invoquant une négligence de la part du chef de mission au Burundi, qui avait «entraîné la mort tout à fait évitable de [son] frère»\*, et un manquement au devoir de sollicitude de l'OIM. Cette plainte fut examinée par le Bureau de l'Inspecteur général et rejetée comme dénuée de fondement par un courriel du 7 octobre 2020.

Le 3 novembre 2020, l'OIM écrivit au requérant et à sa sœur L. pour les informer que les émoluments de fin de contrat du fonctionnaire, qui s'élevaient à environ 17 300 dollars des États-Unis, leur seraient versés, le fonctionnaire les ayant désignés comme ses bénéficiaires. L'OIM leur demanda de lui communiquer leurs coordonnées bancaires et de signer une déclaration de décharge pour lui permettre de procéder au paiement. L'une des clauses de ladite déclaration prévoyait que, dès réception de cette somme, l'OIM serait libérée de «toute autre responsabilité financière ou autre liée à l'emploi [du fonctionnaire]»\*.

Le 14 mai 2021, le requérant, L. et N. (même si cette dernière ne figurait pas parmi les bénéficiaires) informèrent l'OIM qu'ils ne signeraient pas la déclaration de décharge tant que la clause libérant l'Organisation de toute responsabilité ne serait pas supprimée. Ils réclamèrent également, pour la première fois, des dommages-intérêts pour tort matériel et moral d'un montant total de 2 100 000 dollars des États-Unis, au nom du fils du fonctionnaire, D. Le 19 mai 2021, une responsable principale des ressources humaines répondit que la déclaration de décharge ne serait pas modifiée. Elle souligna par ailleurs qu'ils avaient déjà été informés, le 7 octobre 2020, que leurs allégations contre le chef de mission avaient été jugées infondées et que l'affaire était donc classée. Cette décision était maintenue et leur demande de compensation financière rejetée.

Dans la requête qu'il a déposée le 29 juin 2021, le requérant conteste la décision du 19 mai 2021. Il réclame 1 000 000 de dollars des États-Unis à titre de dommages-intérêts pour tort matériel en raison de la perte du soutien dont D. aurait bénéficié si le fonctionnaire avait poursuivi sa carrière au sein de l'OIM; 1 000 000 de dollars à titre

---

\* Traduction du greffe.

d'indemnité pour tort moral en raison du «rôle négligent de l'OIM dans le décès [du fonctionnaire]»\*; et 100 000 dollars supplémentaires à titre d'indemnité pour tort moral en raison du refus de l'OIM de communiquer suffisamment d'informations sur «la sollicitude et la diligence»\* dont elle a fait preuve à l'égard du fonctionnaire. Il demande également à l'OIM d'admettre publiquement, d'une part, sa culpabilité «en ce qui concerne le manquement flagrant au devoir de sollicitude et de diligence»\* et, d'autre part, la «grave insuffisance de ses politiques écrites et de sa compréhension de ses responsabilités légales s'agissant de son devoir de sollicitude et de diligence»\* à l'égard de ses employés expatriés, et la manière dont ces insuffisances ont constitué «un manquement flagrant à ses devoirs»\* à l'égard du fonctionnaire. Enfin, il demande à l'OIM de s'engager publiquement à «prendre des mesures significatives pour améliorer son application et sa culture du devoir de sollicitude et de diligence»\* à l'égard de ses employés expatriés, «indépendamment de leur race ou de leur nationalité»\*.

L'OIM demande au Tribunal de rejeter la requête comme étant manifestement irrecevable pour non-épuisement des voies de recours interne ou, à titre subsidiaire, comme étant totalement dénuée de fondement.

#### CONSIDÈRE:

1. L'analyse qui suit s'inscrit dans le contexte qui se dégage de l'état de faits ci-dessus.
2. Le requérant sollicite la tenue d'un débat oral et demande que deux représentants de l'OIM soient entendus en tant que témoins, le chef de mission et le responsable de la santé dans le domaine des migrations. Les parties ayant présenté des écritures et des pièces suffisamment abondantes pour permettre au Tribunal de rendre une décision éclairée et équitable sur cette affaire, la demande de débat oral est rejetée.

---

\* Traduction du greffe.

3. L'Organisation conteste d'emblée la recevabilité de la requête, le requérant n'ayant pas épuisé les voies de recours interne avant de la déposer.

Le requérant reproche à l'OIM de ne jamais l'avoir informé que la procédure de recours interne était à sa disposition, car l'instruction IN/217 Rev.3 («Demande de réexamen et recours auprès de la Commission paritaire d'appel»\*) – jointe au mémoire en réponse que la défenderesse a déposé devant le Tribunal – ne lui a jamais été communiquée.

L'Organisation nie être responsable de l'irrecevabilité de la requête, affirmant que le requérant ne l'a jamais informée de son intention de contester la décision du 19 mai 2021 et n'a jamais demandé d'informations sur les voies de recours.

4. Le Tribunal n'examinera pas la question de la recevabilité soulevée par l'OIM, dès lors que la requête est dénuée de fondement.

5. Le requérant n'invoque la violation d'aucune disposition précise du Règlement du personnel ou du contrat d'engagement. Il invoque un manquement au devoir de sollicitude de l'Organisation à l'égard du fonctionnaire décédé. Toutefois, les éléments du dossier ne permettent pas d'étayer une telle conclusion. Premièrement, rien ne permet d'établir que la maladie du fonctionnaire puis son décès étaient de quelque manière que ce soit liés à l'exercice de ses fonctions. Deuxièmement, pendant la semaine ayant débuté le lundi 4 février 2019, jour où le fonctionnaire a fait savoir pour la première fois à ses supérieurs hiérarchiques qu'il était malade, ses supérieurs hiérarchiques de premier et deuxième niveaux ont été tous les jours en contact avec lui et lui ont demandé d'aller voir un médecin ou de se rendre à l'hôpital. De plus, au cours de cette semaine, le fonctionnaire a non seulement fait comprendre à ses supérieurs hiérarchiques que des médicaments lui avaient été prescrits, mais il leur a également fait croire que son état de santé s'améliorait. Ainsi, dans ces circonstances,

---

\* Traduction du greffe.

l'Organisation n'était pas censée s'inquiéter au sujet de son état de santé. Elle lui a donné la possibilité de voir des médecins et lui a conseillé de consulter un professionnel de la santé. En outre, elle a accordé au fils du fonctionnaire, et a également proposé à son frère et à sa sœur, tous les avantages et émoluments prévus en cas de décès d'un fonctionnaire.

6. Au vu de ce qui précède, la requête doit être rejetée.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 17 mai 2024, par M. Patrick Frydman, Président du Tribunal, M<sup>me</sup> Rosanna De Nictolis, Juge, et M<sup>me</sup> Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

PATRICK FRYDMAN    ROSANNA DE NICTOLIS    HONGYU SHEN

MIRKA DREGER